

ATTRACTIONS TOURISTIQUES

Contexte

Le 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité (CNS) a décidé que toutes les attractions touristiques devaient fermer à partir du 14 mars 2020.

Sur la période de suspension de leurs activités, les Attractions n'ont perçu aucune recette liée aux entrées payantes mais ont continué à supporter des frais pour garantir le maintien en état et l'entretien de leurs infrastructures.

Par décisions du CNS des 6 et 13 mai et du 3 juin, les Attractions ont pu reprendre progressivement leurs activités à des dates différentes (le 18 mai, le 8 juin ou encore le 1er juillet 2020) moyennant des mesures sanitaires spécifiques pour lesquelles des dépenses doivent être engagées.

Décision du Gouvernement wallon

En sa séance du 11 juin, le Gouvernement a donc adopté l'arrêté de pouvoirs spéciaux portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Les mesures arrêtées entendent soutenir les Attractions touristiques par 2 aides financières participant:

- aux frais engagés pour l'entretien de leurs infrastructures durant la période de suspension de leurs activités ;
- aux frais engagés pour la mise en place des mesures sanitaires obligatoires à la reprise des activités.

Conditions d'éligibilité aux mesures

Les aides sont destinées aux Attractions touristiques autorisées par le CGT à la date du 12 juin 2020 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon).

En outre, pour le soutien participant aux frais engagés pour la mise en place des mesures sanitaires obligatoires à la reprise des activités, cette condition sera également remplie au moment de la liquidation de l'aide.

Procédure d'introduction de la demande d'aides

Comment introduire une demande ?

Deux modalités vous sont proposées pour introduire votre demande :

- en remplissant en ligne le formulaire on web disponible à l'adresse suivante <https://relance.tourismewallonie.be>
Cette modalité d'introduction de la demande est préconisée pour un traitement rapide des demandes.
- en téléchargeant le formulaire sur <https://relance.tourismewallonie.be> et en le renvoyant complété **UNIQUEMENT PAR MAIL** à l'adresse mail covidat@tourismewallonie.be

Un formulaire envoyé à une mauvaise adresse NE SERA PAS traité ainsi que les envois postaux.

Le formulaire contient une rubrique à compléter avec **votre numéro de compte**.

Faites-le avec soin car toute erreur dans le numéro de compte référencé entrainera un retard dans le traitement du dossier.

Il vous appartient également de prouver le lien existant entre le titulaire du compte que vous renseignez et le numéro de compte que vous référencez en joignant soit :

- une attestation bancaire (adressez-vous à votre banque pour l'obtenir) ou ;
- un relevé d'identité bancaire (adressez-vous à votre banque pour l'obtenir) ou ;
- une copie d'un extrait de compte ou ;
- une photo de la carte bancaire.

Dans quel délai introduire une demande ?

Les demandes devront être introduites à partir du 15 juin 2020 **et jusqu'au 30 juin 2020 minuit au plus tard**.

Méthodologie de calcul des aides

Aide pour l'entretien des infrastructures

Plusieurs critères ont été retenus :

- la moyenne journalière des entrées payantes sur l'année 2019. La moyenne journalière est obtenue en divisant le nombre total d'entrées sur l'année civile 2019 par 365. Les abonnements ne sont pas comptabilisés lors de chaque visite mais uniquement lors de l'achat de ceux-ci. Il n'y a donc pas de multi-comptabilisation : chaque abonnement correspond à une seule entrée.
- le nombre de jours calendrier de fermeture de l'Attraction avec un maximum de 86 jours ;
- un montant minimal de l'aide (1000€) et un montant maximal de l'aide (200.000€).

En outre, le Gouvernement a arrêté un montant forfaitaire, fraction du prix du ticket d'entrée, affecté à l'entretien des infrastructures des Attractions de 1,25 €.

Le montant de l'aide qui vous sera octroyée pour l'entretien de vos infrastructures est arrêté en multipliant ces 3 facteurs.

- $PT \times EI \times 65$ pour les attractions autorisées à ouvrir le 18/05/2020
- OU
- $PT \times EI \times 86$ pour les attractions autorisées à ouvrir le 08/06/2020 ou le 01/07/2020

PT correspond à la moyenne journalière des entrées payantes sur l'année 2019 (entrées payantes 2019/ 365).

EI correspond à 1,25 €, considérée comme la part forfaitaire sur chaque entrée payante affectée à l'entretien des infrastructures ;

65 étant le nombre de jours calendrier entre le 14 mars et le 18 mai ; 86 étant le nombre de jours calendrier entre le 14 mars et le 08 juin et la limite maximale des jours de fermeture pris en considération.

Enfin, le montant minimal de l'aide ne peut être inférieur à 1000 € et le montant maximal ne peut être supérieur à 200.000€.

Aide à la mise en place des mesures sanitaires

L'aide se compose d'un montant forfaitaire fixe de 1000€ majoré de 0,20 € par entrée prévisible pour la période touristique restante de l'année 2020.

Le nombre d'entrées prévisibles est calculé sur la base de la moyenne journalière du nombre d'entrées sur l'année 2019 multiplié par le nombre de jours compris entre la date d'ouverture autorisée par l'autorité fédérale à savoir le 18 mai 2020 (196 jours), le 8 juin 2020 (175) ou le 1er juillet 2020 (152) et le 30 novembre 2020 inclus.

La moyenne journalière est obtenue en divisant le nombre total d'entrées sur l'année civile 2019 par 365.

Les abonnements ne sont pas comptabilisés lors de chaque visite mais uniquement lors de l'achat de ceux-ci. Il n'y a donc pas de multi-comptabilisation : chaque abonnement correspond à une seule entrée.

Le montant de l'aide qui vous sera octroyée pour la mise en œuvre des aides sanitaires est arrêté en combinant ces facteurs.

- $1000€ + (PT \times ES \times 196)$ pour les attractions autorisées à ouvrir le 18/05/2020
- OU
- $1000€ + (PT \times ES \times 175)$ pour les attractions autorisées à ouvrir le 08/06/2020
- OU
- $1000€ + (PT \times ES \times 152)$ pour les attractions autorisées à ouvrir le 01/07/2020

Dans lesquelles :

- 1000 € est le forfait de base octroyé pour chaque attraction touristique ;
- PT correspond à la moyenne journalière des entrées payantes sur l'année 2019 (entrées payantes 2019/ 365) ;
- ES correspond à 0,20 €, étant la part forfaitaire sur chaque entrée payante (prévisible pour la période touristique restante de l'année 2020) affectée à la mise en place des mesures sanitaires obligatoires ;

- 196, 175 et 152 étant les nombres de jours calendrier restants entre la date de réouverture (respectivement le 18/05 ; le 8/06 ou le 01/07 selon les attractions concernées) et la date du 30 novembre 2020, considérée comme la date de fin de la saison touristique.
Le nombre de journées de fermeture de l'attraction se compte en jours calendriers. Le fait que l'attraction aurait, de toute façon, été fermée certains de ces jours (en raison de jours de fermeture hebdomadaire, de fermeture saisonnière, etc.) n'a pas d'incidence.

Pour ces 2 mesures de soutien, afin d'objectiver le critère lié au nombre d'entrées, et ainsi assurer une égalité de traitement, le nombre d'entrées qui sera pris en référence est celui qui a été communiqué par l'Attraction au Commissariat général au tourisme pour l'année 2019 en exécution de l'article 131, 11°, du Code wallon du Tourisme.

La méthodologie de comptabilisation des entrées a été arrêtée par l'Observatoire wallon du Tourisme sur la base des normes statistiques, de sorte qu'elle s'applique de la même façon à tous les opérateurs.

Comment savoir si la demande a bien été reçue ?

En suivi de l'envoi de votre demande d'aides, **un e-mail automatique vous confirmant** sa bonne réception vous sera adressé.

Si **vous ne recevez pas d'accusé de réception** :

- pensez à vérifier dans vos spams ou autres courriers indésirables ;
- si après quelques heures vous n'avez toujours rien reçu, appelez le call-center au 0800/32560.

Comment et quand savoir si votre demande est éligible ?

Les services du CGT vont vérifier que vous êtes bien dans les conditions pour introduire une demande et que cette dernière a été introduite en respectant les modalités présentées ci-avant, c'est-à-dire :

- que vous êtes bien une Attraction touristique **reconnue à la date du 12 juin 2020** ;
- que **vous avez envoyé le bon formulaire au bon endroit** dûment complété et que celui-ci est **accompagné d'une preuve** du lien existant entre le titulaire du compte que vous renseignez et le numéro de compte que fournissez
- que la **date butoir d'introduction de la demande, à savoir le 30 juin, n'est pas dépassée**.

Ensuite, les services du CGT vérifieront les montants des aides sollicitées et déclarées au sein des formulaires d'introduction des demandes.

Si tout est en ordre (c'est-à-dire que votre dossier est complet, que votre Attraction répond à la condition d'éligibilité au moment de l'introduction de la demande, que la demande a été valablement introduite et que le montant de l'aide a été correctement renseigné), vous recevrez un e-mail confirmant que vous avez bien droit aux aides et les montants de celles-ci. Un délai prévisible de paiement vous sera également renseigné.

À noter que pour que la procédure aboutisse et que le paiement de l'aide ait effectivement lieu, votre Attraction devra encore - ou de nouveau - être autorisée le jour du paiement.

Cet e-mail comportera également :

- un numéro de dossier ;
- le **nom d'une personne de contact** pour toute question ultérieure.

Si votre dossier n'est pas complet, vous recevrez un mail vous demandant d'envoyer le(s) élément(s) manquant(s). Il vous faudra le(s) envoyer au plus tard dans les 8 jours de la demande.

Si à l'analyse de la demande introduite, il est constaté que vous ne remplissez pas la condition d'éligibilité et/ou que la demande n'a pas été valablement introduite, vous en serez informé par courrier postal. Si **vous souhaitez contester cette décision**, vous pourrez introduire un recours dont les modalités vous seront clairement expliquées.

Votre dossier suivra ensuite son cours en vue du paiement.

Dois-je rentrer des dépenses ?

Non, mais pour l'aide à la mise en place des mesures sanitaires, il est imposé **de conserver pendant un an toutes les pièces utiles attestant des dépenses réellement effectuées**. Il est possible que **des contrôles aléatoires soient organisés** et ce jusqu'à la fin décembre.. Par preuve, on entend une facture certifiée comme honorée (ou facture et preuve de paiement).

Date du versement de la prime

Si votre dossier est complet et recevable, le versement de la prime se fera le plus rapidement possible.

Où trouver des informations complètes ?

Le contact de 1ère ligne est le call center, joignable au numéro 0800/32560

Sur le site : <https://relancetourismewallonie.be>

Coordnatrice « Attractions touristiques » : Laurence Cappelle

Tél. : 081/32.56.78

Mobile : 0477/ 96 21 35

Mail : covidat@tourismewallonie.be

Ne contactez pas votre gestionnaire de dossier habituel (sauf si c'est la même personne que la personne de contact).